GRILLE DES USAGES ET SPÉCIFICITÉS

Zone: A-101

ANNEXE « B » du Règlement de zonage numéro 2021-007

Municipalité de Papineauville

USAGES AUTORISÉS

		1	2	3	4
	Habitation (H)				
1	Unifamiliale (h1)	•			
2	Bifamiliale (h2)				
3	Multifamiliale (h3)				
4	Collective (h4)				
5	Maison mobile (h5)		•		
	Commercial (C)				
6	Vente au détail (c1)				
7	Services professionnel et spécialisé (c2)				
8	Restauration et débit d'alcool (c3)				
9	Hébergement (c4)				
10	Relié aux véhicules (c5)				
11	Récréatif (c6)				
12	À caractère érotique (c7)				
	Industriel (I)				
13	De prestige (i1)				
14	Léger (i2)				
15	Lourd (i3)				
16	Extraction (i4)				
	Foresterie (F)				
17	Foresterie (f1)			•	
	Public (P)				
18	Parc, milieu naturel et de conservation (p1)				
19	Services de la santé et éducation (p2)				
20	Services culturels et religieux (p3)				
21	Service public (p4)				
	Agricole (A)				
22	Activités agricoles (a1)	•			
	Usage(s) spécifiquement				
23	Permis				
24	Exclus				
	Mixité des usages				
25	Mixité des usages autorisée				

SPÉCIFICITÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

	Structure autorisée					
26	Isolée		•			
27	Jumelée					
28	En rangée					
	Marges minimales					
29	Avant (m)		7,5	7,5		
30	Latérale (m)		2	2		
31	Latérale totale (m)		6	6		
32	Arrière (m)		7,5	7,5		
	Gabarit					
33	Hauteur (étages)	(min.)	1	1		
34		(max.)	2			
35	Largeur (m)	(min.)	6			
36	Profondeur (m)	(min.)	6			
37	Superficie d'implantation (m^2)	(min.)	50			
	Densité					
38	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	(max.)				

39	Notes	(1)	(2)		

NOTES:

(1) Dans cette zone, sont également autorisés les usages suivants :

a) Les résidences unifamiliales reliées à l'agriculture et déjà autorisées en vertu de la LPTAA, ainsi que n'importe quel usage bénéficiant d'un droit acquis accordé en vertu de la LPTAA, ou ayant fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation de la CPTAQ émise avant le 17 mai 2006;

b) Les commerces et les services complémentaires aux activités de production spécifiques de la ferme concernée. Ces usages complémentaires peuvent être parmi les suivants : (i) Le conditionnement, la transformation, l'entreposage, la vente en gros, la vente au détail d'un produit de la ferme selon les conditions décrites au document complémentaire; (ii) Un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production; (iii) Les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres); (iv) Un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme; (v) Les activités industrielles de première transformation compatible avec l'agriculture selon les conditions décrites au présent règlement;

c) Les résidences non agricoles sur une unité foncière respectant une superficie minimale de 300 000 m² et une largeur de façade minimale de 120 m.

(2) L'usage « Maison mobile » est autorisée en substitution à une Habitation unifamiliale autorisée à la note (1), paragraphes a) et b)

AMENDEMENTS

Date	N° règlement